

DIRECTIVE 2004/70/CE DE LA COMMISSION**du 28 avril 2004****portant modification de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 14, deuxième alinéa, points c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 de l'acte d'adhésion de 2003 renvoie à son annexe II, qui contient les adaptations de l'acquis requises par l'adhésion. En principe, l'annexe II ne prend toutefois en considération que les adaptations des actes adoptés avant la date limite pour les négociations d'adhésion, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2002.
- (2) Il est néanmoins nécessaire d'apporter des adaptations supplémentaires à l'acquis, notamment à des actes adoptés après cette date ainsi qu'à des actes qui n'ont pu être inclus dans l'annexe II ou qui, par suite d'un changement de circonstances, requièrent de nouvelles adaptations.
- (3) La directive 2000/29/CE a été modifiée à plusieurs reprises après le 1^{er} novembre 2002 eu égard à certaines dispositions adaptées par l'acte d'adhésion de 2003.
- (4) Par l'acte d'adhésion de 2003, la Lituanie a obtenu le statut de zone protégée contre le virus de la rhizomanie pour une période qui expire le 31 mars 2006. Il convient de modifier le texte de l'annexe IV afin de refléter les modifications apportées par l'acte d'adhésion.
- (5) Par l'acte d'adhésion de 2003, la Lettonie, la Slovaquie et la Slovaquie ont obtenu le statut de zone protégée contre le virus de *Globodera pallida* (Stone) Behrens pour une période qui expire le 31 mars 2006. Il convient de modifier le texte de l'annexe IV afin de refléter les modifications apportées par l'acte d'adhésion.
- (6) Par l'acte d'adhésion de 2003, Malte a obtenu le statut de zone protégée contre le virus de Citrus tristeza (isolats européens) pour une période qui expire le 31 mars

2006. Il convient de modifier le texte de l'annexe IV afin de refléter les modifications apportées par l'acte d'adhésion.

- (7) Dans un souci de clarté, il convient de réunir en un seul texte certaines des modifications apportées depuis le 1^{er} novembre 2002. Il y a lieu d'accorder aux États membres une période appropriée pour la mise en œuvre des dispositions de cette directive qui ne reflètent pas l'état actuel de la réglementation.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2000/29/CE est modifiée comme suit:

- 1) Les annexes I, II, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.
- 2) À l'annexe IV, la partie B est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'annexe II de la présente directive au plus tard le 1^{er} juin 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/31/CE (JO L 85 du 23.3.2004, p. 18).

Article 3

La présente directive entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Les annexes I, II, III et IV de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, partie B, titre b), le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Virus de la rhizomanie	DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
----------------------------	--

2) À l'annexe II, partie B, titre b), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al.	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»
--	---	---

3) La partie B de l'annexe III est modifiée comme suit:

a) Le texte du point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, provenant de pays tiers autres que la Suisse et que ceux qui ont été reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»
---	--

b) Le texte du point 2 est remplacé par le texte suivant:

<p>«2. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Cotoneaster Ehrh.</i> et de <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castलगuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusìa, Pincara, Sienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Ter-razzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»</p>
---	---

4) La partie B de l'annexe IV est modifiée comme suit:

a) au point 20.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

b) au point 20.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

c) Le texte du point 21 est remplacé par le texte suivant:

<p>«21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster Ehrh.</i>, <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyra-cantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2;</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2;</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais;</p> <p>ou</p> <p>d) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite;</p> <p>ou</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castलगuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusìa, Pincara, Sienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»</p>
--	--	--

- e) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1^{er} avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:
- aa) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres États membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} mai et
 - bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point;
 - cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d' au moins 500 m, s'est révélé exempt de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:
 - deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre,
 - et que
 - une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre;

	<p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.</p> <p>Entre le 1^{er} avril 2004 et le 1^{er} avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampons" officiellement déclarées, conformément aux exigences applicables avant le 1^{er} avril 2004.</p>	
--	--	--

d) Le texte du point 21.3 est remplacé par le texte suivant:

<p>«21.3. Du 15 mars au 30 juin, ruches</p>	<p>Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2;</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais;</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite;</p> <p>ou</p> <p>d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»</p>
---	---	---

e) au point 22, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

f) au point 23, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

g) au point 25, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

h) au point 26, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

i) au point 27.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

j) au point 27.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

k) au point 30, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

ANNEXE II

La partie B de l'annexe IV de la directive 2000/29/CE est modifiée comme suit:

- a) au point 20.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)»
- b) au point 20.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)»
- c) au point 20.3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«LV, SI, SK, FI»
- d) au point 22, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- e) au point 23, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- f) au point 25, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- g) au point 26, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- h) au point 27.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- i) au point 27.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- j) au point 30, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- k) Le texte du point 31 est remplacé par le texte suivant:

«31. Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides originaires d'Espagne, de France (à l'exception de la Corse) et de Chypre	Sans préjudice des exigences applicables aux fruits visés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30.1: a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules; ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	EL, F (Corse), I, M, P»
---	---	-------------------------